

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 151

présenté par  
M. Maurice Leroy

-----  
**ARTICLE 17**

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« continuent »,

les mots :

« peuvent continuer ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le II de l'article 17 prévoit que les personnes bénéficiant des primes d'intéressement forfaitaires au moment de l'entrée en vigueur de la loi continuent à en bénéficier jusqu'à ce que les versements s'interrompent avant de se voir appliquées les règles régissant le revenu de solidarité active. Il s'agit d'éviter de pénaliser les personnes pour lesquelles les montants dus au titre du RSA seraient inférieurs à celui de la prime forfaitaire à laquelle ils ouvrent droit. A l'inverse, pour les allocataires dont le RSA serait supérieur à la prime forfaitaire dont ils bénéficient, il n'y a pas lieu de différer l'accès au RSA. Le présent amendement organise donc un droit d'option, pendant la période transitoire, entre le RSA et les primes forfaitaires.